DIRECTION OPERATIONNELLE DE L'IMMOBILIER
POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE
☎ 03.21.69.08.32
Affaire suivie par Mohamed AIT AHMAD

NOMENCLATURE : 8-8-5

AUTORISATION PREALABLE D'ENSEIGNES DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE LENS

ARRETE n° 2026 - 1877

CADRE 1 – AUTORISATION PREALABLE déposée le 02/09/2026	CADRE 2 – AUTORISATION PREALABLE
Demandeur : BUBBLE ICE	**Dossier_____AP 062 498 26 0046**
Représentée par Monsieur Noufel AYAD	
Enseigne : « BUBBLE ICE »	
Domicilié à : 21 rue Ternaux - 59100 ROUBAIX	
Sur un terrain sis à LENS 23 rue de la Paix	**Objet de la demande : Nouvelle installation**

Le Maire de la Ville de LENS,

Vu la demande d'autorisation préalable susvisée (cadres 1 et 2) et les documents annexés à la demande,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.581-1 et suivants ainsi que les articles R.581-1 et suivants,

Vu l'arrêté n°2026-594 en date du 26/03/2026 portant délégations de signature,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19/06/2024 approuvant le Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu le règlement de la zone ZE1 du RLP,

Vu l'accord avec prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France en date du 10/10/2026,

Considérant que le projet est situé dans le périmètre des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques (Gare SNCF de Lens), les articles L.581-8, L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et l'article L.621-32 du code du patrimoine sont applicables ;

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou de ses abords, mais qu'il peut y être remédié, **l'architecte des Bâtiments de France donne par conséquent son accord assorti de prescriptions.** Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations reprises dans l'avis ci-joint ;

ARRETE

- Article 1 -

Les travaux décrits dans le dossier joint à la demande peuvent être entrepris sous réserve du respect de la prescription mentionnée à l'article 2.

- Article 2 –

Afin de favoriser l'intégration de ce projet aux abords du monument, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- La prolifération des teintes de fort contraste comme le noir ou gris anthracite associé au blanc, ainsi que les couleurs primaires trop fortes, banalise l'environnement bâti ancien aux abords du monument. Par conséquent, la plaque support d'enseigne parallèle doit être de teinte colorée et non noire, par exemple RAL 3007, 7006, 7013, 7022, 7039, 8012, 8015 8019.

- L'enseigne parallèle se limitera à la largeur de la vitrine commerciale (composée de deux vitrines fixes encadrant la porte d'entrée du commerce), et sera disposée dans l'axe de celle-ci. Pour cela, la hauteur et largeur des lettres doivent être plus réduites, en fonction de la largeur de la vitrine existante.

- Les vitrophanies et images proposés sur la vitrine créent une saturation visuelle par leurs couleurs vivent et contrastées. Seuls des textes ou graphiques sobres et aérés non occultants de teintes claires (blanc, gris clair) peuvent être acceptés.

- Article 3 –

Il vous est rappelé que la présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable sans indemnité sur simple injonction de l'administration. Conformément à l'article R.581-55 du Code de l'environnement, les enseignes seront supprimées par la personne exerçant l'activité signalée et les lieux seront remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elles présentent un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

- Article 4 –

Il est en outre bien entendu que vous demeurez entièrement responsable des accidents pouvant survenir du fait de l'existence de cette enseigne.

- Article 5 –

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat.

Fait à LENS, le 26 OCT. 2026

POUR LE MAIRE,
L'AGENT DELEGUE,
Arnaud BOUSIAC

VILLE DE LENS -PAS-DE-CALAIS MAIRIE

Responsable de la Direction Opérationnelle de l'immobilier

Observations : L'ensemble de la devanture devrait être repeinte dans la même teinte colorée que le bandeau support d'enseigne. Il est rappelé que ces modifications de l'aspect extérieur de la construction sont soumises à autorisation d'urbanisme et devront, à ce titre, faire l'objet du dépôt d'une demande préalable.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Voies et délais de recours :
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
Au préalable, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès de M. le Maire de la commune de Lens, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. L'exercice du recours gracieux suspend le délai d'introduction du recours contentieux auprès du tribunal administratif qui doit alors être exercé dans un délai de deux mois suivants la réponse expresse ou tacite de la commune.
La présente décision étant fondée sur un avis conforme (accord / accord avec prescriptions) de l'architecte des Bâtiments de France, avant toute contestation de celle-ci devant le tribunal administratif territorialement compétent, il convient d'exercer un **recours administratif préalable obligatoire auprès du Préfet de département** (Monsieur le Préfet, Préfecture du Pas-de-Calais, rue Ferdinand Buisson, 62 000 Arras). Ce recours administratif s'exerce dans un **délai de deux mois suivants la notification de la présente décision**. Tout recours contentieux qui serait exercé directement auprès du tribunal administratif territorialement compétent encourrait un rejet pour non-recevabilité de ce dernier.
Enfin, la présente décision peut être retirée à l'initiative de la commune dans un délai de 4 mois suivants sa signature seulement si cette dernière est illégale. Dans ce cas, le bénéficiaire de l'autorisation se verra adresser un courrier l'informant de ce projet de décision et l'invitant, dans un délai fixé par la commune, à présenter ses observations par tous moyens.